

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE DES
ÉLÈVES AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION.
ANNEE 2023/2024**

Entre,

Madame le Maire de la commune de LA POSSESSION autorisée par le Conseil Municipal
(délibération n°XX du 06 décembre 2023),

Et,

Monsieur Olivier ODON, Président de l'organisme de gestion de l'école SAINT-CHARLES, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Et,

Madame Sabrina CAZANOVE cheffe d'établissement de l'école SAINT-CHARLES.

Vu la loi 59-1557 du 31.12.1959 modifiée ;

Vu les articles 87 et 89 de la loi du 13 août 2004 Vu l'article 89 de la loi du 23 avril 2005

Vu la circulaire 05-206 du 2 décembre 2005

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2002 entre l'Etat et l'école SAINT-CHARLES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école SAINT- CHARLES par la commune de LA POSSESSION, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

La commune de LA POSSESSION s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves, des classes élémentaires et maternelles, domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la commune de LA POSSESSION pour ses classes maternelles et élémentaires publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune de résidence ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la mairie de LA POSSESSION, et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC SAINT-CHARLES

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école SAINT-CHARLES dont les parents sont domiciliés à LA POSSESSION inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de décembre. Cet état, établi classe par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités d'intervention :

La participation de la commune de LA POSSESSION aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par :

- ▶ Le versement d'une participation de 550€ par élèves pour les frais de fonctionnement
- ▶ Le versement d'une participation de 206€ par élève pour les charges de personnel comprenant les ASEM et agents d'entretien

Article 5– Modalités de mandatement et dispositions particulières

Le forfait communal fera l'objet d'un versement échelonné :

- ▶ Premier versement : 60% avant le 15 décembre de l'année 2023
- ▶ Solde au mois de mars de l'année 2024

Article 6– Représentant de la ville

Conformément à l'article L 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC SAINT-CHARLES invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l’OGEC à la mairie de La Possession :

L’OGEC s’engage à communiquer courant décembre :

- ▶ Le compte de fonctionnement de l’OGEC pour l’année scolaire écoulée.
- ▶ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés
- réf : GS-CFRR,
 - le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique
- réf : GS-CFRA, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 8 – Contrôle :

La prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment de contrôler des crédits ainsi délégués à l’OGEC.

Article 9 – Durée :

La présente convention est conclue pour la durée de l’année scolaire 2023-2024 .

Les parties conviennent qu’au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l’élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d’association avec l’Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s’il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties, si c’est sur la volonté d’une seule des deux parties.

Fait à le

Le maire

Le président d’OGEC

Le chef d’établissement